



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20211569

ARRÊTÉ N°

**fixant les modalités de la concertation préalable au titre
de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme
des plans locaux d'urbanisme des communes
de COUDES et SAINT-YVOINE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 103-2 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 120-1 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20211441 du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la Préfecture du Puy de Dôme ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUDES ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-YVOINE ;
- Vu** le dossier de concertation se rapportant au projet ;

Considérant que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) en vigueur des communes de COUDES et SAINT-YVOINE doivent évoluer pour permettre la réalisation du projet de bassins de rétention de pollutions accidentelles au sein de la zone Natura 2000 Val d'Allier-Alagnon jouxtant l'autoroute A75 dans le cadre d'une procédure, à venir, de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des PLU ;

Considérant qu'une procédure de mise en compatibilité du PLU soumise à évaluation environnementale nécessite que soit organisée une concertation selon les modalités définies aux articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il appartient au préfet du Puy-de-Dôme de fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

Considérant que les modalités de concertation doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Engagement de la concertation publique

Dans le cadre du projet de construction de bassins de rétention de pollutions accidentelles au sein de la zone NATURA 2000 Val d'Allier-Alagnon jouxtant l'autoroute A75, une concertation est engagée sur les mises en compatibilité soumises à évaluation environnementale des PLU des communes de COUDES et SAINT-YVOINE.

Cette concertation aura lieu du 1er au 15 septembre 2021 inclus.

Article 2 : Objectifs poursuivis par les mises en compatibilité

Les mises en compatibilité des PLU doivent permettre :

- d'actualiser les documents d'urbanisme afin qu'ils soient rendus compatibles avec la réalisation du projet tel que défini à ce jour, chaque fois que les orientations actuelles des documents d'urbanisme ne le permettent pas,
- de garantir l'impact le plus faible possible du projet de réhabilitation de la section Coudes-Issoire de l'autoroute A75 sur le territoire concerné.

Les modifications de zones proposées par la Direction Interdépartementale des Routes Massif Central DIRMC permettront ainsi de compléter le règlement des dispositions graphiques, en autorisant les opérations nécessaires à la réhabilitation de l'A75 sur la section comprise entre Coudes et Issoire, y compris les affouillements et exhaussements sous réserve de maintenir la qualité paysagère, le caractère naturel de la zone, notamment pour garantir la préservation de la fonctionnalité des zones humides, agricole et forestière.

Article 3 : Objectifs de la concertation publique

Les projets de mise en compatibilité des PLU de COUDES et SAINT-YVOINE sont soumis à concertation publique conformément aux dispositions de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi par la concertation est de permettre au public de formuler ses observations et propositions et, sous réserve des suites données à la concertation par le préfet du Puy-de-Dôme, de prendre en compte les remarques, questions et points d'attention qui auront été exprimés en mairie de Coudes ou de Saint-Yvoine.

Toutes les personnes concernées par les mises en compatibilité sont invitées à s'informer et à formuler des remarques ou faire des suggestions sur ces mises en compatibilité en mairie de Coudes ou de Saint-Yvoine.

Article 4 : Modalités de la concertation publique

Les modalités de la concertation sont les suivantes :

1. Le dossier de concertation sera mis à la disposition du public, pendant toute la durée de la concertation, dans les mairies de Coudes et Saint-Yvoine aux heures d'ouvertures habituelles.
2. Un registre sera déposé dans les lieux énoncés ci-dessus afin de recueillir les observations du public. Les observations pourront également être adressées, par correspondance, en mairies de Coudes ou de Saint-Yvoine où elles seront annexées au registre.
3. Le dossier pourra être consulté sur le site Internet de la préfecture à l'adresse :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr> (rubrique publications, onglet consultation du public)

Article 5 : Bilan de la concertation

A l'issue de cette concertation, un bilan sera arrêté par le préfet du Puy-de-Dôme. Il présentera le déroulement de la concertation, restituera les échanges ayant eu lieu avec le public et en dressera une synthèse indiquant les mesures jugées nécessaires à mettre en œuvre pour répondre aux enseignements issus de cette concertation. Ce bilan sera rendu public sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 – Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux maires des communes citées à l'article 1. Il fera l'objet d'un affichage en format A3 dans les mairies de ces communes, aux lieux habituellement prévus à cet effet pendant toute la durée de la concertation. Chaque maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, au plus tôt le lendemain du dernier jour de l'affichage.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une insertion dans la presse locale précisera la période et les modalités de la concertation, notamment les moyens mis à la disposition du public pour s'informer et s'exprimer sur le projet.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central et les maires de COUDES et SAINT-YVOINE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033

Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

